Perpignan Méditerranée Métropole

PERPINYÀ MEDITERRÀNIA METRÒPOLI

# RÈGLEMENT de L'EAU

WWW.PERPIGNANMEDITERRANEEMETROPOLE.COM

# SOMMAIRE

**CHAPITRE I : LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE** p.3
Article I.1 : Les engagements de l'exploitant du service d'eau
Article I.2 : La qualité de l'eau fournie
Article I.3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations
I.3.1 : En matière d'usage d'eau
I.3.2 : En matière d'utilisation des installations
Article I.4 : Les interruptions du service
Article I.5 : Les modifications et restrictions du service
Article I.6 : En cas d'incendie
Article I.7 : La Médiation de l'eau

**CHAPITRE II : LE CONTRAT D'ABONNEMENT** p.4
Article II.1 : Les dispositions générales
Article II.2 : Souscription du contrat
Article II.3 : La résiliation
Article II.4 : L'individualisation des contrats : en habitats collectifs

**CHAPITRE III : VOTRE FACTURE** p.5
Article III.1 : La facture
Article III.2 : L'actualisation des tarifs
Article III.3 : Le relevé de votre consommation d'eau
Article III.4 : Cas de surconsommations liées aux fuites après compteur
Article III.5 : Les modalités et délais de paiement
Article III.6 : En cas de non-paiement

**CHAPITRE IV : LE BRANCHEMENT** p.7
Article IV.1 : La description
Article IV.2 : L'installation et mise en service
Article IV.3 : Le paiement
Article IV.4 : L'entretien et le renouvellement
Article IV.5 : La fermeture et l'ouverture
Article IV.6 : Modification du branchement
Article IV.7 : La suppression

**CHAPITRE V : LE COMPTEUR** p.8
Article V.1 : Les caractéristiques
Article V.2 : L'installation
Article V.3 : La vérification
Article V.4 : L'entretien et le renouvellement

**CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS PRIVÉES** p.9
Article VI.1 : Les caractéristiques
Article VI.2 : L'entretien et le renouvellement
Article VI.3 : Installations privées de lutte contre l'incendie
Article VI.4 : Installations privées des dispositifs de prélèvements, puits ou forages

**CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION** p.10
Article VII.1 : Date d'application
Article VII.2 : Les modifications au règlement
Article VII.3 : L'exécution du présent règlement

**NOTES** p.11

## Comment comprendre ce règlement ?

**Vous :** l'abonné, il s'agit de tout usager du service de l'eau qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau, qu'il soit en délégation de service public par un contrat d'affermage ou bien en régie. Il peut s'agir du propriétaire, du locataire ou bien de l'occupant de bonne foi ou encore, le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

**La Collectivité :** Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est désignée comme autorité organisatrice du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

**Le Distributeur d'eau/l'Exploitant :** les délégataires comme Véolia Eau ou SAUR ou la régie des eaux sont désignés sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole pour exploiter les réseaux, les installations et approvisionner les usagers en eau potable.

### L'essentiel du règlement du service public de l'eau potable en 5 points :

#### 1 - Votre contrat

Vous pouvez souscrire votre contrat, au point d'accueil clientèle de l'exploitant du service d'eau, par téléphone ou par écrit (courrier ou Internet). Le règlement de votre première facture, dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions du contrat ainsi que du présent règlement de service et de ses annexes.
Vous pouvez résilier votre contrat dans les mêmes conditions avec un préavis de 15 jours auprès du distributeur d'eau.
***Pensez à fermer votre robinet d'arrêt lors de votre départ !***

#### 2 - Les tarifs

Votre facture comporte plusieurs lignes, aussi bien en eau potable qu'en assainissement suivant le mode d'exploitation du service. Les parts communautaires sont fixées par l'Assemblée Délibérante de Perpignan Méditerranée Métropole une fois par an. Pour les communes en DSP (SAUR et Véolia Eau) les parts délégataires (négociées lors des renouvellements de contrat) sont révisées suivant l'indexation des prix. Quant aux taxes et redevances, elles sont définies par la Loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

#### 3 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le compteur appartient à Perpignan Méditerranée Métropole géré par l'exploitant du service. Sa mise en place est aux frais du demandeur.
Vous en avez la garde ! Vous devez le protéger du gel et des chocs.
Vous ne pouvez pas, ni modifier son emplacement, ni son installation sans autorisation de l'exploitant.

#### 4 - Votre facture

Votre facture est établie sur la base de votre consommation (ce sont les mètres cubes d'eau utilisés) et peut comprendre également un abonnement. Viennent s'ajouter les redevances des organismes publics. Votre facture est soumise à TVA (taux en vigueur). Vous en recevez au moins, une par an.

#### 5 - La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau.
Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

***Vous habitez à...*** Baho, Calce, Cassagnes, Estagel, Montner, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Rivesaltes, Saleilles, Tautavel, Toulouges, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve de-la-Rivière, Vingrau.

-> **Régie des eaux de Toulouges**

***Vous habitez à...*** Baixas, Canet-en-Roussillon, Cases-de-Pène, Llupia, Opoul-Périllos, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Saint-Estève, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Saint-Nazaire, Torreilles, Villelongue de-la-Salanque.

-> **Saur**

***Vous habitez à...*** Bompas, Cabestany, Canohès, Espira-de-l'Agly, Le Barcarès, Le Soler, Perpignan, Saint-Féliu d'Avall.

-> **Véolia**

Le règlement du service est établi par la Collectivité, adopté en Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2017.

## Chapitre I : Le service public d'eau potable

Le service public d'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, rendu aux usagers) sur l'ensemble du territoire.
La personne responsable de la distribution (l'exploitant) est tenue de délivrer une eau en quantité et dont la qualité répond aux exigences fixées par le code de la Santé Publique.
En cas de non-respect d'une limite de qualité, l'exploitant du service s'engage à informer le consommateur et à prendre toutes les mesures correctives qui s'imposent dans les meilleurs délais.

### Article I.1: Les engagements de l'exploitant du service d'eau

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant du service d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Ses prestations sont les suivantes :
• contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau ;
• apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau ;
• répondre à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
• respecter les heures de rendez-vous pour :
- toute intervention à votre domicile (présence nécessaire) ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement ;
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;
- procéder à la fermeture de votre branchement en cas de départ.

### Article I.2: La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr, dans chaque Mairie.
Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec votre facture (fiche établie par l'Agence Régionale de la Santé).
Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### Article I.3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition.

**Ces règles vous interdisent :**

#### Article I.3.1 : En matière d'usage d'eau :

• utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat, sauf en cas d'incendie;
• prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

#### Article I.3.2 : En matière d'utilisation des installations :

• modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
• les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée ;
• manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
• relier des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts au réseau public ;
• relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie, etc). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux ;
• l'utilisation d'une autre ressource en eau que celle de la distribution publique doit faire l'objet d'un avertissement préalable de l'exploitant du service et d'une déclaration obligatoire en mairie ;
• utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques. Toutefois, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée.
En cas de non-respect de ces conditions, une mise en demeure vous est adressée par courrier, si celle-ci reste sans effet, le service de l'eau procède à la fermeture, sous voie publique, de l'alimentation en eau de votre habitation.
La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

### Article I.4 : Les interruptions du service

L'exploitant du service d'eau est responsable du bon fonc-

tionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, L'exploitant du service d'eau est tenu d'informer, au moins 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
L'exploitant du service d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

### Article I.5 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant du service peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification, pression…). Dès lors, que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution, l'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou limiter les conditions de son utilisation.

### Article I.6 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant du service d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

### Article I.7 : La Médiation de l'eau

La Médiation de l'eau, service public, créée en 2009.
Elle a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre usagers et services publics d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées.
Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.
Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.
La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.
Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr

**Important**
Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite, par lettre recommandée avec accusé réception, auprès du service de l'eau.
L'exploitant du service d'eau dispose alors d'un délai d'un mois pour proposer une solution. Passé ce délai, le consommateur qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur.
Pour être recevable, le litige doit dater de moins de 2 ans.
La saisine peut se faire via un formulaire en ligne, ou par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige (procédure gratuite). L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal.

## Chapitre II : Le contrat d'abonnement

### Article II.1 : Les dispositions générales

Pour bénéficier du service de l'eau potable, c'est-à-dire : être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un abonnement au service de l'eau.

### Article II.2 : Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.
Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande en vous rapprochant de votre distributeur d'eau :
• à son point d'accueil clientèle ;
• par téléphone ;
• par écrit (courrier ou Internet),
Vous devrez lui indiquer les usages prévus de l'eau, notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau.
Les renseignements fournis engagent votre responsabilité.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez bien évidemment du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.
La collectivité est tenue, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau potable à tout candidat remplissant les conditions énoncées au règlement de service.
Vous disposerez des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, du règlement du service, des conditions de votre contrat, de la fiche tarifaire, des informations sur le service de l'eau et des modalités d'exercice du droit de rétractation.
Le règlement de votre première facture, dite « facture-contrat » peut comprendre des frais d'accès aux services. Il confirme l'acceptation des conditions générales et particulières de votre contrat et vaut accuser de réception du présent règlement de service ainsi que de ses annexes.
Vous bénéficiez d'un délai légal à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer votre droit de ré-

tractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

### Article II.3 : La résiliation

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment, soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours auprès du service clientèle de l'exploitant du service en indiquant le relevé du compteur.
Dès réception, l'exploitant du service d'eau vous contactera pour fixer un rendez-vous de relevé contradictoire de votre compteur et s'assurer de son bon fonctionnement.
La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.
A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de votre part, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.
Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur, ou demander en cas de difficulté, à l'exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées restés ouverts.
L'exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
En cas d'absence de réponse de l'abonné à la demande de rendez-vous, l'abonnement se poursuivra. »

### Article II.4 : L'Individualisation des contrats

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif - immeuble collectif ou ensemble immobilier privé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions légales en vigueur.

#### *En immeubles collectifs d'habitation & Ensemble immobilier de logements*

***En 4 étapes :***

- *Étape 1 :* Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation.
- *Étape 2 :* L'exploitant du service public de distribution d'eau lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.
- *Étape 3 :* Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux.
- *Étape 4 :* L'exploitant du service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif conformément aux prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau **(C/f – annexe n° 1 : l'individualisation des contrats de fournitures d'eau).**
Ces travaux sont à la charge du propriétaire.
Un compteur général et une vanne, doivent être conservés. Cette mesure permet de délimiter le statut de propriété des réseaux.
Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.
L'aménageur ou toute personne ayant qualité à cet effet demandera à la collectivité le classement dans le domaine public une fois les constats de conformité du réseau établis, au vu, notamment, des essais d'étanchéité (essais de pression) et des contrôles sanitaires (désinfection & analyse bactériologique). Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau à l'exploitant du service d'eau potable.

## Chapitre III : Votre facture

Vous pouvez recevoir jusqu'à deux factures par an.
L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (facture de solde).
Les autres factures (acompte ou estimative) sont établies par rapport à votre consommation et déduites sur les factures de solde.
Pour les abonnés qui sont mensualisés, une seule facture par an est établie à partir de la consommation réelle.

### Article III.1 : La facture

Elle comporte, trois rubriques :
• la distribution de l'eau, avec :
- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service d'eau potable,
- une part communautaire pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).
Chacun de ces éléments peuvent se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation (part proportionnelle) ;

• les redevances aux organismes publics : elles sont reversées à l'Agence de l'Eau (AERMC) avec la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux domestiques, et, éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France) pour la part eau potable et la modernisation des réseaux pour la partie assainissement collectif ;

• votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### Article III.2 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
• par délibération de l'assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Métropole, une fois par an, applicable au 1er janvier de chaque année ;
• suivant le mode de gestion, la part revenant au délégataire (pour les communes en délégation de service public) les prix sont indexés suivant les termes du contrat ;
• par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture suivant les dispositions de la législation en vigueur.
Une répartition, au prorata temporis, peut être appliquée sur la part variable (consommation), ainsi le volume d'eau facturé se voit tenir compte du décalage entre la date du relevé d'index de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.
Pour les tarifs saisonniers, ce sont les termes du contrat qui s'appliquent.
Vous êtes informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par voie de publicité (journal municipal) soit par lettre d'information de votre exploitant du service de l'eau.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant du service d'eau ainsi qu'à Perpignan Méditerranée Métropole.

### Article III.3 : Le relevé de consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur, et rendre celui-ci accessible.
Si, au moment du relevé, l'exploitant du service d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant du service d'eau.
Dans le cas où le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'exploitant du service estime une « consommation moyenne ».
La facture pourra alors, être rectifiée à la seule condition que vous donniez l'accès à l'exploitant du service pour la lecture de l'index du compteur.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant du service.
***Dispositifs de télérelève :*** pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.
Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :
• soit par lecture directe de votre compteur ;
• soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté (télérelevé), par lecture directe ou à distance.

### Article III.4 : Cas de surconsommations liées aux fuites après compteur.

Le droit à l'écrêtement de sa facture, en cas de fuite après compteur, conforme à la législation en vigueur est réglementé, le dispositif applicable est :

**« ni aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés (en majeure partie) par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ; ni aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation ; ni aux acheteurs d'eau en gros ».**

Il vise uniquement « l'occupant d'un local d'habitation » ainsi que dans le cas d'immeubles collectifs dont les compteurs sont individualisés (l'occupant de chaque logement est directement abonné).
L'abonné est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur (c'est-à-dire, toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur), hors faute du service ; les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de ce dispositif.
Si l'exploitant du service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, il en informe l'usager par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.
Après réparation (règlementée par la législation en vigueur), l'usager peut demander à l'exploitant du service, dans un délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

### Article III.5 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.
Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.
En règle générale (hormis les abonnés mensualisés), votre abonnement ou la partie fixe est facturé par avance, semestriellement.
En cas de période incomplète, la partie fixe est facturée au prorata temporis du nombre de jours de présence.
Votre consommation, appelée également part proportionnelle ou variable, est facturée à terme échu, sur la base soit du relevé d'index, soit d'une estimation dans le cas d'index non relevé.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude :
• d'un paiement échelonné (pour les communes gérées en délégation de service public) si :
- vos consommations précédentes ont été sous-estimées,
- vos factures précédentes ont été sous-estimées ;

• d'un remboursement ;
• d'un avoir sur votre prochaine facturation.

En cas de difficultés financières ou de surconsommation, vous êtes invité à en faire part auprès de l'exploitant du service d'eau sans délai. Plusieurs solutions vous sont proposées, selon votre situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion et à la solidarité dans le domaine de l'alimentation en eau.

### Article III.6 : En cas de non-paiement

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF,…), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.
En cas de contestation de la facture, l'abonné pourra saisir le médiateur de l'eau se rapporter à la procédure **(C/f : article I-7).**

## Chapitre IV : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

### Article IV.1 : La description

Le branchement comprend :
• un dispositif de raccordement au réseau public d'eau, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
• une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée (pour les branchements existants uniquement) ;
• le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
• des accessoires hydrauliques éventuels tels que : le robinet de purge, le clapet anti-retour agréé. L'ensemble des accessoires est à votre charge de contrôle et d'entretien ;
• des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'information (modules intégrés ou déportés, répéteurs…).
L'ensemble du branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, jusqu'au compteur général inclus fait partie des ouvrages du service de l'eau.
Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité -> Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public et conformément à la règlementation en vigueur, l'exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.
Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

### Article IV.2 : L'installation et mise en service

Le branchement est établi (aux frais du propriétaire) par l'exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et selon le principe d'un seul branchement par usage (domestique, incendie, arrosage, industriel,…).
Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant du service (ou une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité.
Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls.
Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
L'exploitant du service est le seul, habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant du service de l'eau.

### Article IV.3 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux, l'exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs en vigueur.
Afin de connaitre les modalités de paiement, il appartient au demandeur de se rapprocher du régisseur de recettes (ou du centre des finances publiques) pour les communes exploitées en régie et du délégataire (SAUR ou Véolia) pour celles exploitées en délégation de service public.

### Article IV.4 : L'entretien et le renouvellement

L'exploitant du service d'eau et la collectivité sont seul habilités à entretenir ou renouveler le branchement.

L'exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.
En revanche, l'entretien ne comprend pas :
• la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés…) ;
• les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
• le déplacement ou la modification du branchement à la

demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
• les réparations résultant d'une faute de votre part ;
• vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.
Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

### Article IV.5 : La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas résilié.

### Article IV.6 : Modification du branchement

La charge financière est supportée par le générateur de la demande de modification du branchement.
Dans le cas où le demandeur serait la collectivité ou l'exploitant du service, les travaux seront réalisés par l'exploitant du service de l'eau.

### Article IV.7 : La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.
En cas d'abandon du point de livraison, l'exploitant du service de l'eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire ; ce dernier peut également en faire la demande.
Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant du service, par mesure de sécurité.

## Chapitre V : Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la règlementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance (Télérelevé ou radiorelevé).

### Article V.1 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant du service d'eau et/ou de Perpignan Méditerranée Métropole durant l'exécution du contrat d'abonnement. L'abonné a la garde du compteur, conformément à la règlementation en vigueur.
Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant du service d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant du service d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.
Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.
L'exploitant du service d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, vous serez averti de ce changement et les index de l'ancien et du nouveau compteur vous seront communiqués.

### Article V.2 : L'installation

Pour les branchements individuels, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété.
Pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble peut être placé en propriété privé et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du service de l'eau ; en l'absence de compteur général, l'exploitant du service peut exiger la mise en place d'un compteur général.
Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art. Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'exploitant du service d'eau.
Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant du service d'eau.

### Article V.3 : La vérification

L'exploitant du service d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en votre présence par l'exploitant du service d'eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm (ou ø 20 mm).
En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.
• Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée ;
• si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant du service d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

### Article V.4 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant du service d'eau, à ses frais, en application de la règlementation en vigueur. Lors de la pose du compteur, l'exploitant du service d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.
Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du

compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais de l'exploitant du service d'eau.
En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :
• son dispositif de protection a été enlevé ;
• il a été ouvert ou démonté ;
• il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement, vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.
Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement. **(C/f - annexe n°1 : l'individualisation des contrats de fourniture d'eau).**

## Chapitre VI : Les Installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur ainsi que le « clapet anti-retour »).
Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

### Article VI.1 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Les réseaux intérieurs :**
Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles collectifs ne peuvent pas être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.
Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats. **(C/f - annexe n°1 : l'individualisation des contrats de fourniture d'eau).**
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant du service d'eau, les autorités sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par Perpignan Méditerranée Métropole peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.
L'exploitant du service d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. De même, l'exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
En cas de risques sanitaires, l'exploitant du service d'eau ou l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme compétent peut restreindre, suspendre, voire procéder à la fermeture immédiate jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

**Utilisation d'une autre ressource par l'abonné**
Toute communication/interconnexion entre un réseau alimenté par une autre ressource que celle issue du réseau public et le réseau de distribution publique est formellement interdite.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais du demandeur qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement.
Si vous disposez dans votre immeuble ou propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie ou autre dispositif), vous devez en avertir l'exploitant du service d'eau. Ce dernier a le droit d'accéder à votre propriété pour effectuer un contrôle des installations. Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire.
En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par les eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaire.
Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré au maire de la commune.

**Mise à la terre des appareils électriques**
Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite. Toutefois, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée.

### Article VI.2 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des

dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable au service de l'eau.

### Article VI.3 : Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant du service d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie (SDIS).
Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant du service.
Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.
Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance.
De même, en cas d'incendie, l'exploitant du service doit être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.
Dans tous les cas, le demandeur devra se conformer à la règlementation en vigueur.

### Article VI.4 : Installations privées des dispositifs de prélèvements, puits ou forages

Les forages domestiques, depuis le 1er janvier 2009, sont soumis à règlementation. En effet, tout particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvements des eaux souterraines à des fins domestiques doit déclarer cet ouvrage auprès de sa commune.
La notion d'usage domestique est définie par le code de l'environnement : il s'agit de prélèvements et de rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques (propriétaires et/ou locataires) des installations des personnes vivant, habituellement, sous le même toit, dans des limites de quantités d'eau nécessaires aussi bien à l'alimentation humaine, qu'aux soins d'hygiène, au lavage ou encore aux productions végétales ou animales, réservées à la consommation de ces personnes.
En tout état de cause, tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1.000 m3 par an est considéré comme un usage domestique.

**Deux éléments essentiels à retenir :**
1. la déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les règles de l'art, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et leur exploitation.
2. l'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

**C/f - annexe n°2 : Les dispositifs de prélèvement, puits, forages et de récupération des eaux de pluie.**

## Chapitre VII : Les dispositions d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous unit à l'exploitant du service d'eau.

### Article VII.1 : La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, publicité, contrôle de légalité), d'adoption prise par l'Assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Métropole, pour l'ensemble de son territoire, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dans le délai d'un mois suivant ; l'objectif étant de donner la possibilité aux usagers, s'ils le souhaitent, de résilier leur contrat d'abonnement.

### Article VII.2 : Les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Perpignan Méditerranée Métropole et adoptées suivant la même procédure.

### Article VII.3 : L'exécution du présent règlement

Le représentant de Perpignan Méditerranée Métropole, tous les agents habilités du service des eaux à cet effet, ainsi que les trésoriers du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.
Le règlement doit être porté à la connaissance de l'abonné en même temps que la « facture-contrat » et doit stipuler qu'il constitue le contrat entre l'exploitant du service d'eau et l'abonné.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole, dans sa séance du 27 Novembre 2017, Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

Vu et Approuvé,
A Perpignan, le 27 Novembre 2017.

**Jean-Marc PUJOL**

# NOTES